

**L'honorable M. Euler:** Il y a des exceptions.

**L'honorable M. Aseltine:** Si nous tentons d'acheter à tempérament sous le régime du bill à l'étude, nous nous heurterons peut-être à des difficultés.

Voici un nouvel exemple pour étayer une autre objection. Dans la ville où j'habite, en Saskatchewan, on aménage à grands frais des canalisations pour l'eau et les égouts. Des centaines de mes concitoyens seront hors d'état d'installer les conduites d'eau, d'acheter les éviers, les baignoires et d'autres articles, à moins qu'on ne leur accorde de généreuses facilités de paiement. Je veux savoir si le Gouvernement compte appliquer le bill de façon à empêcher ces gens de moderniser leur foyer et de jouir des confort qui règnent maintenant dans les villes, grandes ou petites.

Il me répugne donc de me prononcer en faveur du bill à moins qu'on ne définisse nettement les pouvoirs étendus que confère le projet de loi, afin que je sache exactement à quoi m'en tenir. Venant de l'Ouest, je voudrais savoir jusqu'à quel point la mesure entravera l'essor des provinces des Prairies. Le bill vise peut-être à empêcher qu'un vendeur trop habile persuade la ménagère d'acheter à tempérament quelque machine, qu'elle paierait à raison d'un dollar par mois le reste de sa vie. Si tel est l'objectif visé, j'en suis bien aise.

Je m'élève contre les peines que prescrit le bill. La mesure ne prévoit que les peines maximums, quitte à laisser au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter à son gré des règlements. Il s'agit là d'une disposition indésirable, que nous devons rejeter.

Advenant que la Chambre soit disposée à adopter la mesure, je propose qu'on en limite l'application à un an. A la fin de cette période, nous en connaîtrions les répercussions et nous saurions si le pays la voit d'un bon œil. Il est vrai que le Parlement a le droit de reviser toute loi, mais je me suis rendu compte que de telles mesures s'appliquent jusqu'à ce qu'elles expirent. Pour ma part, j'espère que le Gouvernement trouvera bon de modifier l'article 5 de manière à ne rendre la loi applicable que pendant un an.

**L'honorable Salter A. Hayden:** Honorables sénateurs, je désire ajouter quelques mots au débat sur le bill.

Des circonstances spéciales donnent lieu à des mesures qui sortent de l'ordinaire. Le bill ne fait pas exception à cette règle. Si en temps normal le gouverneur en conseil avait demandé le pouvoir de restreindre les marchandises de consommation sans préciser la portée des règlements et s'il avait demandé en outre l'autorisation de déter-

miner quels biens sont essentiels, nous saurions immédiatement le but précis de la mesure, et jusqu'à quel point on l'appliquera.

En commentant le projet de loi, je n'entends pas le critiquer vertement sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions voulues. Le bill vise à parer à une situation temporaire; c'est-à-dire la période qui s'écoulera d'ici la prochaine session au Parlement. Si nous continuons à accroître nos préparatifs de défense et à empiéter davantage sur notre économie en affectant des matériaux d'ordre civil aux besoins de la défense, nous devons nous attendre à l'accroissement prochain des restrictions et des régies.

Il ne faut pas envisager le projet de loi comme une panacée. Il tend à enrayer certaines tendances qui se sont manifestées dernièrement. Aussi, je le répète, je ne propose pas de critiquer le bill.

Le Gouvernement a sans doute l'autorisation d'adopter la mesure à l'étude. Quant à la monnaie, elle ressortit au gouvernement fédéral en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. D'après le même article, la défense ressortit également au gouvernement fédéral. J'irais jusqu'à soutenir que, même la question de la monnaie et de la défense mise à part, questions qui sont indubitablement du ressort fédéral, l'objet de la mesure intéresse non seulement la sécurité du Canada mais aussi le bien-être de tous ses habitants. Une fois cette vérité admise, on ne saurait parler encore d'empiètement sur la compétence des provinces dans le domaine de la propriété et des droits civils. En l'occurrence, même au sujet du crédit on peut admettre que le gouvernement fédéral et les provinces adoptent une loi susceptible de rester en vigueur tant qu'elle n'entraîne pas de conflit entre ces deux autorités. Advenant un conflit, l'autorité fédérale l'emporterait sans contredit.

Le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a évoqué une cause intéressante l'Alberta et à l'égard de laquelle une décision a été rendue en 1938. Une décision plus récente, celle que le Conseil privé a rendue en 1947, nous indique nettement les principes qui doivent présider à l'étude de la question. Je songe à la cause du procureur général de l'Ontario contre la Fédération de la tempérance au Canada et qui figure au deuxième volume des Rapports juridiques du Dominion (1946). Les observations formulées par le tribunal au sujet de la loi de la tempérance au Canada s'appliquent également à la question à l'étude:

De l'avis de Leurs Seigneuries, le sujet lui-même de la mesure constitue le véritable critère; si la portée en dépasse l'intérêt ou les avantages de la localité ou de la province, de sorte qu'en elle-